

## Je dois être hospitalisée après l'accouchement, quelles sont les conséquences sur mon congé de maternité ? (salariée et chômeuse)

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé et au chômeuses**.

Si vous devez être hospitalisée avant la fin de votre congé de maternité, le père ou la coparente peut, à certaines **conditions**, **recupérer** les jours restants de votre congé de maternité postnatal. Cela s'appelle le congé de maternité converti.

Autrement dit, votre hospitalisation permet au père ou à la coparente de prolonger son congé de naissance (congé de paternité).

Attention, cela ne s'applique que :

- si vous devez être hospitalisée plus de **7 jours**;
- et si **le bébé peut rentrer** à la maison avec son père ou la coparente.

Vous devez aussi remplir toutes les **conditions** suivantes.

- Le père ou la coparente et la mère doivent être **tous les 2 titulaires dans le régime salarié**
  - Ils doivent être tous les 2 être inscrits comme titulaire à la mutuelle. Si l'un est inscrit comme personne à charge de l'autre, la conversion n'est pas possible.
  - Ils doivent être tous les 2 salariés. Si l'un est salarié et l'autre indépendant, la conversion n'est pas possible.
- Le père ou la coparente doit **informer son employeur**, par écrit, avant le début du congé de naissance. Dans l'écrit, il/elle indique la date du début du congé et la durée probable de son absence. Il/elle remet le plus rapidement possible à son employeur un certificat médical confirmant que l'hospitalisation de la mère durera au moins 7 jours.
- Le congé doit débuter **à partir du 8<sup>ème</sup> jour qui suit la naissance** de l'enfant.  
Autrement dit, les 7 premiers jours du congé de maternité postnatal ne peuvent pas être convertis en congé de naissance.

Cette conversion ne se fait **pas automatiquement**, il faut la demander.

Elle n'est **pas obligatoire** : le père ou la coparente n'est pas obligé(e) de récupérer les jours du repos postnatal de la mère.

S'il/elle le fait:

- il/elle reçoit une indemnité de la mutuelle (=60 % de son dernier salaire) ;
- il/elle est protégé(e) contre le licenciement.

Pendant ce temps, **vous gardez votre droit à votre indemnité de maternité**

A la fin de l'hospitalisation, il faut envoyer un certificat médical à la mutuelle.

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## **Les références légales**

Articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

## **Les documents types**

Schéma explicatif : Le congé de maternité salarié.

Tableau de synthèse : Congé de paternité en cas d'hospitalisation de la mère ou de décès de la mère - SPF sécurité sociale.

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

